



Obligations de déclaration en vertu de la loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	3
PARTIE 1 : Informations d'identification	4
PARTIE 2 : Contenu du rapport	4
2.1 Structure, activités et chaînes d'approvisionnement	
2.2 Mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants	
2.3 Politiques et procédures de diligence raisonnable	
2.4 Activités et chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque	
2.5 Informations sur les mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants	
2.6 Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables	
2.7 Formation dispensée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants	
2.8 Évaluation de l'efficacité des mesures prises pour garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans les activités et les chaînes d'approvisionnement.	
Définitions clés	7
Outils et ressources	9



I. Contexte

La Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Loi) est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

La Loi stipule que toute **institution fédérale** qui produit, achète ou distribue des biens au Canada ou à l'étranger doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, présenter un rapport au ministre de la Sécurité publique. Le rapport doit détailler les mesures prises par l'institution gouvernementale au cours de l'exercice précédent pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à toute étape de la production des biens produits, achetés ou distribués par l'institution gouvernementale.

Les obligations de déclaration prévues par la Loi s'appliquent également aux entités qui produisent des biens au Canada ou à l'étranger ou qui importent des biens produits à l'étranger.



PARTIE 1 : INFORMATIONS D'IDENTIFICATION

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

1 avril 2023 - 31 mars 2024

PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

2.1 Informations sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution publique

* Lequel des énoncés suivants décrit précisément les activités de l'institution gouvernementale ?

- L'achat de biens
 - au Canada
 - à l'étranger

***Fournir des informations supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution gouvernementale.**

L'Agence de surveillance de la sécurité nationale et du renseignement examine les activités du gouvernement du Canada en matière de sécurité nationale et de renseignement afin de déterminer si elles sont légales, raisonnables et nécessaires. Elle enquête sur les plaintes du public concernant les activités du SCRS, du CST ou les activités de la GRC en matière de sécurité nationale, ainsi que sur certaines autres plaintes liées à la sécurité nationale. Le secrétariat du NSIRA soutient l'Agence dans l'exécution de son mandat. Ce contrôle indépendant contribue à renforcer le cadre de responsabilité pour les activités de sécurité nationale et de renseignement menées par les institutions du gouvernement du Canada et à renforcer la confiance du public à cet égard. L'ARILE compte jusqu'à 100 ETP. Il achète principalement des services professionnels, des fournitures et du matériel de bureau, ainsi que certains services de construction dans le cadre d'un projet spécial.

2.2 Informations sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à tous les stades de la production des biens produits, achetés ou distribués par l'institution publique.

- Réalisation d'une évaluation interne des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- Réalisation d'une évaluation externe des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation.
- Contrôler les fournisseurs

Note : Etant donné la récente entrée en vigueur de la loi sur les chaînes d'approvisionnement, il se peut que les institutions gouvernementales n'aient pas de mesures à signaler pour certaines exigences. Les institutions gouvernementales peuvent indiquer dans leur rapport qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans leurs activités



et leurs chaînes d'approvisionnement, ou que les plans d'action n'ont pas encore été mis en œuvre, si tel est le cas. Cela suffit pour satisfaire aux obligations légales de l'institution gouvernementale.

2.3 Informations sur les politiques et les procédures de diligence raisonnable en matière de travail forcé et de travail des enfants

L'institution gouvernementale dispose-t-elle actuellement de politiques et de procédures de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants ? Non

2.4 Informations sur les parties de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et sur les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque.

***L'institution gouvernementale a-t-elle identifié les parties de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants ?**

- Aucune mesure n'a encore été prise.

2.5 Informations sur les mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

*** L'institution gouvernementale a-t-elle pris des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement ?**

- Aucune mesure n'a encore été prise

2.6 Informations sur les mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution.

*** L'institution gouvernementale a-t-elle pris des mesures pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement ?**

- Aucune mesure n'a encore été prise.

2.7 Informations sur la formation dispensée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

*** L'institution gouvernementale dispense-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants ? Non**

2.8 Informations sur la manière dont l'institution gouvernementale évalue son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.



*** L'institution gouvernementale dispose-t-elle actuellement de politiques et de procédures permettant d'évaluer son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement ? Non**



II. Définitions clés

Définitions tirées de l'article 2 de la loi.

- **Le travail des enfants** désigne le travail ou les services fournis ou offerts à des personnes âgées de moins de 18 ans et qui :
 - (a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances contraires à la législation applicable au Canada ;
 - (b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses pour eux ;
 - (c) entravent leur scolarité en les privant de la possibilité de fréquenter l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à tenter de combiner la fréquentation de l'école avec un travail excessivement long et pénible ; ou
 - (d) constituent les pires formes de travail des enfants telles que définies à l'article 3 de la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999.
- **Le travail forcé** est un travail ou un service fourni ou offert par une personne dans des circonstances qui
 - (a) dont on peut raisonnablement attendre qu'elles amènent la personne à penser que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait menacée si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas de fournir le travail ou le service ;
 - (b) constituent un travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930.
- **Institution gouvernementale** a la même signification qu'à l'article 3 de *la loi sur l'accès à l'information*. L'article 3 définit une institution gouvernementale comme suit
 - tout département ou ministère d'État du gouvernement du ou tout organisme ou bureau énuméré à l'annexe I ; et
 - toute société d'État mère et toute filiale à 100 % d'une telle société, au sens de l'article 83 de *la loi sur la gestion des finances publiques*.
- Le terme « **responsable** » a la même signification qu'à l'article 3 de *la loi sur l'accès à l'information* :
 - dans le cas d'un département ou d'un ministère d'État, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui préside le département ou le ministère, ou
 - dans tout autre cas, soit la personne désignée au titre du paragraphe 3.2(2) comme étant le responsable de l'institution pour l'application de la présente loi, soit, à défaut, le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre.
- **Ministre** désigne le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ; toutefois, ce rôle (à compter du 1er janvier 2024) est confié au ministre de la



Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales.

- **La production de biens** comprend la fabrication, la culture, l'extraction et la transformation de biens.

- **La diligence raisonnable** est un processus de gestion continu visant à identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont une institution traite les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement. Le devoir de diligence se compose de quatre éléments clés, à savoir
 - L'identification et l'évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme (par exemple, l'examen des risques de travail forcé et de travail des enfants chez les nouveaux fournisseurs) ;
 - Intégrer vos conclusions dans l'ensemble de votre institution et prendre les mesures appropriées pour remédier aux impacts (par exemple, introduire une formation interne sur le travail forcé et le travail des enfants, ainsi que des processus de signalement des incidents) ;
 - suivre les performances de votre institution pour vérifier si les impacts sont pris en compte (par exemple, en réalisant un audit interne de la sélection de vos fournisseurs) ; et
 - Communiquer publiquement ce que vous faites (par exemple, en publiant votre rapport annuel conformément à la loi ou en répondant publiquement aux allégations formulées à l'encontre d'un fournisseur).



III. Outils et ressources

Ressources sur les normes internationales

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf)
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs au devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (<http://mneguidelines.oecd.org/due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm>)
- Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (<http://www.oecd.org/fr/corruption/ending-child-labour-forced-labour-and-human-trafficking-in-global-supply-chains.htm>)
- ISO 20400 - Achats durables (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/en/ISO%2020400_Sustainable_procurement.pdf)
- ISO 26000 - Responsabilité sociale (<https://www.iso.org/iso-26000-social-responsibility.html>)
- SA 8000 - Certification de la responsabilité sociale (<https://sa-intl.org/programs/sa8000/>)
- Code de base de l'Initiative pour le commerce éthique (ETI) (<https://www.ethicaltrade.org/eti-base-code>)

Ressources et cadres du gouvernement du Canada

- Code de conduite pour les marchés publics (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-eng.html>)
- Stratégie du Canada sur la conduite responsable des entreprises à l'étranger (<https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-rse.aspx?lang=eng>)
- Ressources et outils pour une conduite responsable des entreprises (https://www.international.gc.ca/trade-commerce/rbc-cre/resources_tools-ressources_outils.aspx?lang=eng)
- Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2019-2024 (<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2019-ntnl-strtg-hmnn-trffc/index-en.aspx>)